

Privilège

Mon premier sujet de plainte a trait à l'accès que des tiers ont pu avoir à des appels téléphoniques destinés à mes bureaux et qui a le plus directement porté atteinte à mes privilèges de député. Je vais simplement en faire état, après quoi je m'occuperai tout particulièrement de l'appel adressé au ministre de la Défense nationale. Ce sont, je pense, les appels les plus importants.

M. le Président: Je souhaite venir en aide au député. Je l'ai écouté tout aussi attentivement que nos autres collègues. J'aimerais en savoir davantage au sujet de la note de service que le député a apparemment entre les mains et enjoignant à des tiers d'obtenir son numéro de téléphone. Selon le contexte, cela pourrait constituer un abus de privilège.

Si le député estime que d'autres événements dont il désire m'instruire constituent des atteintes à ses privilèges, pourrait-il me les citer? Nous serions alors en mesure de juger jusqu'où nous devrions examiner la preuve documentaire. D'autre part, peut-être le député pourrait-il me communiquer tous les documents litigieux. Évidemment, il devrait également les mettre à la disposition du leader du gouvernement à la Chambre et du leader parlementaire du Parti libéral.

Si le député voulait bien nous expliquer en quoi consistent ces prétendus abus de privilège, nous serions prêts à l'entendre.

M. Fulton: Monsieur le Président, je m'exécute le plus rapidement possible. Je m'inquiète par exemple au sujet du document que voici:

Le 27 juillet 1988, l'adjudant-maître Ireland, de l'Unité des enquêtes spéciales (section de Calgary) a fait une déclaration assermentée devant le juge Laven, de la Cour provinciale de Calgary, pour obtenir un mandat afin de pouvoir perquisitionner à Calgary dans les locaux du service téléphonique du gouvernement de l'Alberta afin d'obtenir la liste des appels interurbains effectués à frais virés à la résidence Connolly-Mendoza. Le mandat a été délivré et signé.

Le 2 août 1988, un exemplaire de cette liste a été obtenu. La vérification a révélé qu'en mars 1988, un appel téléphonique destiné au bureau de circonscription de M. Fulton à Prince-Rupert a été facturé à la résidence Connolly-Mendoza.

Puis il y a des allusions à la Loi sur les secrets officiels dont je parlerai tantôt si vous souhaitez obtenir d'autres renseignements au sujet des appels téléphoniques.

• (1120)

À mon avis, ce qui est le plus grave à propos de ces documents, c'est qu'ils portent atteinte aux droits de tous les députés. Voici un document provenant du colonel McCullough que j'entends verser au dossier. Il s'agit d'une note que le colonel McCullough, directeur général de la sécurité, a adressée au capitaine Jean Genest, adjudant de l'Unité des enquêtes spéciales.

M. le Président: Quelle date porte ce document?

M. Fulton: Il est daté du 25 avril 1989. La note dit:

J'ai demandé au capitaine Genest, en l'absence et du cmdt et du CAEMO, UES, de communiquer avec le major Olexa pour veiller à ce que l'enregistrement électronique de l'entrevue avec Mendoza du 14 mars 1989 soit conservé et puisse servir de preuve tangible dans ce qui pourrait devenir une affaire très embarrassante.

Voici le document clé intitulé «Ministère de la Défense nationale, Dossier n° PSIF 438 558 462. Compte rendu de conversation» entre le colonel W.J. McCullough, directeur général de la Sécurité, et les personnes énumérées ci-après. «Objet: Demandes de renseignements du MDN. Détails: Divers entretiens avec: a) Capt Roy, DG Info. . . c) Lcol Jones, DAS en personne», ensuite un nom est effacé, «membre du MDN. Essentiellement. . .» le nom est effacé, «. . . soutient que le MDN voudrait révéler les agissements de Connolly-Mendoza à la Chambre aujourd'hui si», encore un blanc, «questionne le ministre à propos: a) des questions politiques soulevées dans l'entrevue du 14 mars 1989», les privilèges de, le nom est effacé, en tant que député. 3) Nous avons examiné plusieurs façons de prouver que le Ministère a agi de façon responsable dans cette affaire. Malheureusement, cela pourrait nécessiter de priver M. Connolly-Mendoza de l'exercice de ses droits aux termes de la Loi sur la protection des renseignements personnels.»

Vous vous souvenez peut-être, monsieur le Président, qu'à cette époque, mon bureau sur la colline parlementaire a été cambriolé. Sept jours plus tard, ce scientifique, avec qui j'avais correspondu, toujours par l'entremise de ministres, a été arrêté et conduit à un hôtel de l'Alberta où il a été interrogé.

J'ai été le seul député à poser des questions à la Chambre à ce sujet. Ces autres documents font allusion à M^{me} Pauline Jewett au début de l'enquête, mais cette députée ne siège plus à la Chambre depuis mars 1989. C'est donc dire que ces documents me concernent directement et laissent clairement entendre que le ministre de la Défense nationale pourrait songer à enfreindre la loi pendant la période des questions, ce qui, à mon avis, est une éventualité passablement grave. . .

M. le Président: Attendez un instant. Je veux qu'une chose soit bien claire à cet égard. D'après les propos du député, je crois qu'il ne veut pas dire que le ministre de la Défense nationale de l'époque aurait nécessairement accepté une recommandation ni enfreint une loi du Canada. Est-ce que je comprends bien ce qu'a dit le député? Il parle d'un document qui est entré en sa possession et qui donne à penser que quelqu'un, quelque part, a fait ces recommandations par écrit à quelqu'un à l'intérieur